

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2018-040643

Orléans, le 20 août 2018

**APAVE Parisienne SAS**  
**13 / 17, rue Salneuve**  
**75017 PARIS**

**OBJET** : Inspection de la radioprotection n° INSNP-OLS-2018-0804 du 02 août 2018  
Radiographie industrielle : T750927  
Contrôles non destructifs par gammagraphie sur chantier

**Réf.** : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-22 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 02 août 2018 sur le site d'une chaufferie à Orléans (45) à l'occasion d'un chantier de gammagraphie mené par une équipe de l'agence APAVE de Saint-Ouen rattachée à votre établissement APAVE Parisienne.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre par les opérateurs de l'APAVE pendant le chantier précité, au regard des prescriptions en vigueur relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

L'inspection a permis de constater une prise en compte des enjeux de radioprotection satisfaisante. Les inspecteurs soulignent positivement le professionnalisme des deux opérateurs, notamment lors de la préparation du balisage de la zone d'opération et sa vérification au début des tirs. Les opérateurs étaient en possession de l'ensemble des équipements requis et des documents relatifs à l'appareil et ses accessoires.

.../...

Les inspecteurs ont néanmoins constaté que la maintenance, par un organisme certifié, d'un des deux extincteurs, remontait à plus d'un an. Ils ont également noté que la surveillance du gammagraphe (pour pallier le risque de malveillance ou d'intrusion lors des tirs) n'avait pas été assurée de manière optimale.

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

##### *Vérification périodique des extincteurs*

Le paragraphe 8.1.4.4 de la partie 8 (Prescriptions relatives aux équipages, à l'équipement et à l'exploitation des véhicules et à la Documentation) du règlement dit « ADR » (Accord pour le transport des marchandises Dangereuses par la Route) appelé par l'arrêté du 29 mai 2009 précise que les extincteurs d'incendie portatifs doivent faire l'objet périodiquement d'une inspection en accord avec les normes nationales autorisées, afin de garantir un fonctionnement en toute sécurité.

Les inspecteurs ont constaté qu'un des deux extincteurs présents dans le véhicule n'était pas à jour de sa vérification. Selon le marquage apposé sur l'extincteur, la dernière maintenance (attendue avant le 31 décembre 2017) n'a pas été réalisée.

**Demande A1 : je vous demande de veiller à faire réaliser les maintenances et vérifications périodiques de bon fonctionnement des extincteurs.**

∞

#### **B. Demandes de compléments d'information**

##### *Surveillance des appareils de radiographie*

L'article 8 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma précise que les appareils de radiographie mobiles ou portatifs ne doivent en aucun cas être laissés sans surveillance adaptée.

Les inspecteurs ont constaté que la surveillance du gammagraphe n'avait pas été réalisée de manière adaptée aux enjeux pendant les tirs de gammagraphie. En effet le point de repli identifié ne permettait pas à l'opérateur chargé du tir d'avoir un visuel sur le chantier et percevoir ainsi un éventuel problème. Un point de repli plus adapté à la surveillance du chantier aurait pourtant pu être considéré avec des débits de dose tout aussi faibles.

**Demande B1 : je vous demande de veiller à rappeler à vos opérateurs la nécessité de surveiller efficacement les appareils de radiographie mobiles en toute circonstance pour pallier notamment les risques de malveillance ou d'aléas lors des tirs.**

∞

### C. Observations

C1 : les informations relatives à la déclaration du chantier de tirs radiologiques communiquées par courriel en amont de l'intervention comportaient une erreur dans les coordonnées téléphoniques de l'interlocuteur du site.

∞

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pierre BOQUEL